

PLERIN, le 04 janvier 2010.



Côtes-d'Armor

Service de l'Aménagement  
des Travaux et de l'Environnement  
Bureau d'études  
Suivi par : Monsieur CHAUVIN  
☎ : 02 96 79 82 05  
N°Réf :

Toute correspondance doit être adressée à  
Monsieur KERDRAON, Maire

**Arrêté municipal permanent n° 10.01.01**

**Travaux urgents pour l'année 2010**

Le Maire de la Ville de PLERIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Route,

Vu la huitième partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 15 juillet 1974, 21 septembre 1981, 30 décembre 1986, 16 février 1988, 22 mai 1989 et 21 juin 1991) relative à la signalisation temporaire et la signalisation de direction.

Considérant la nécessité de doter le Service des Eaux d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public et l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1** – Le Service des Eaux de la Ville de Saint-Brieuc est autorisé par dérogation exceptionnelle, à procéder aux vérifications techniques et à engager d'éventuels travaux sans délai sur la voirie ou les réseaux, pour toute intervention urgente ou motivée pour la sécurité publique.

Les responsables d'opération informeront simultanément les services publics et de sécurité de la délimitation individuelle des périmètres de sécurité.

Le service précité, pouvant intervenir de jour comme de nuit, est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de position et d'approche des chantiers pendant la durée des réparations.

En cas de nécessité, le service « voirie » de la Ville de PLERIN sera seul compétent sur l'établissement complémentaire et le maintien de toute déviation adaptée.

**Article 2** – La signalisation réglementaire temporaire sera en tous points conforme aux directives des textes de référence indiqués en préambule.

Toute infraction aux dispositions temporaires dûment signalées sera constatée et poursuivie par les services de police habilités.

**Article 3** – M. Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PLERIN et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de PLERIN.



Le Maire,

Ronan KERDRAON